

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil spécial délégations de signature du 18 Août 2008

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

Préfecture	3
Délégations de signatures	4
Arrêté n° 2008-07-0128 du 18 juillet 2008 - Arrêté portant délégation de signature à madame Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre	4
Arrêté n° 2008-07-0130 du 18 juillet 2008 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement de l'Indre	7
Arrêté n° 2008-07-0154 du 22 juillet 2008 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	23
Arrêté n° 2008-07-0156 du 22 juillet 2008 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre	28
Arrêté n° 2008-07-0158 du 22 juillet 2008 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre	33
Arrêté n° 2008-07-0231 du 28 juillet 2008 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Nicolas TRIMBOUR, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.....	35

Préfecture
Délégations de signatures
2008-07-0128 du **18/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-07-0128 du 18 juillet 2008

Portant délégation de signature à madame Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret 2003-616 du 04 juillet 2003 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2005 portant nomination de madame Christine ROYER, en qualité de sous-préfète de La Châtre ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 12 décembre 2006 portant nomination de madame Dominique CHRISTIAN, en qualité de sous-préfète du Blanc ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret du 07 septembre 2007 portant nomination de monsieur Lucien GIUDICELLI, en qualité de sous-préfet d'Issoudun ;

VU le décret n° 2008-158 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 23 avril 1999 nommant madame Catherine JAMET, directrice de préfecture;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0211 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er - Délégation permanente de signature est donnée à madame Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés de travaux, pièces comptables (tous programmes), correspondances administratives, notes de service, **à l'exclusion** :

- des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à un chef de service de l'Etat dans le département et aux sous-préfets dans leur arrondissement respectif,
- des déférés au tribunal administratif des actes des autorités départementales et municipales en vue de leur annulation,
- de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- des permis de construire de la compétence du préfet dans les communes non pourvues d'un P.O.S. lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le préfet, délégation de signature est donnée à madame Claude DULAMON, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés de travaux en toutes matières, pièces comptables, correspondances administratives, notes de service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de la suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture, et en cas d'urgence, délégation de signature est donnée à madame Catherine JAMET, directrice à la direction des libertés publiques et des collectivités locales pour la signature :

- des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et les décisions de renvoi,
- des arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire ou à expulser,
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les prolongations des mesures de rétention administrative.

Article 5 - A l'occasion des permanences de fin de semaine (samedi et dimanche) et des jours fériés qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à madame Claude DULAMON, secrétaire générale, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département tous actes, arrêtés, décisions.

Article 6. - L'arrêté n° 2007-02-0211 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, est abrogé.

Article 7 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, madame Catherine JAMET, directrice à la direction des libertés publiques et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet
Signé : Jacques

MILLON

Préfecture
Délégations de signatures
2008-07-0130 du **18/07/2008**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2008- 07-0130 du 18 juillet 2008

Portant délégation de signature, à monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement de l'Indre.

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 01 février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 19 octobre 2007 nommant monsieur Alain TOUBOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, à compter du 1^{er} novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0102 du 05 novembre 2007 portant délégation de signature, à monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement de l'indre ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement de l'Indre, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE**a) Gestion du personnel**

1° - Fonctionnaires - Stagiaires - Agents non titulaires de l'Etat à l'exception des catégories C appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.

<u>Codification</u>	<u>Nature de la décision</u>
A1 a1	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1946.
A1 a2	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82- 447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984.
A1 a3	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, Alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
A1 a4	Octroi de congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.
A1 a5	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 26 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié.
A1 a6	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (parag. 1 et 2), 12, 14, 15, 26 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986.
A1 a7	Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires.
A1 a8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après :
A1 a8a	Tous les fonctionnaires de catégorie B et C
A1 a8b	Les fonctionnaires suivants de catégorie A : . attachés administratifs ou assimilés, . ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la

	catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation.
A1 a8c	Tous les agents non titulaires de l'Etat dont les contrats de vacataire.
A1 a9	Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue : <ul style="list-style-type: none"> . à l'expiration des droits statutaires pour congé de maladie, . pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, . pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, . pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, . pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
A1 a 10	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3ème et 4ème alinéas de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.
A1 a11	Octroi aux agents non titulaires, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 (parag. 2) du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
A1 a12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A1 a13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.
A1 a14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et susvisé.
A1 a15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental attribués en application des articles 19, 20 et 21. du décret du 07 octobre 1994 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
A1 a16	Décision de réintégration : <ul style="list-style-type: none"> . au terme d'une période de travail à temps partiel, . après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, . au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine, . mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, . au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine.
A1 a17	Nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
A1 a18	Gestion des agents non titulaires.

A1 a19	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Notation. Avancement. Mutations. Reclassement.
A1 a20	Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.

2° - Fonctionnaires - Stagiaires appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.

A1 a21	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale.
A1 a22	Notation, répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon.
A1 a23	. Avancement d'échelon, . Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national et . Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
A1 a24	Mutations.
A1 a25	Décisions disciplinaires, . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
A1 a26	Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères.
A1 a27	Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
A1 a28	Décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national et de congé parental.
A1 a29	Réintégration.
A1 a30	Cessation définitive de fonctions : . Admission à la retraite, . Acceptation de la démission, . Licenciement, . Radiation des cadres pour abandon de poste.
A1 a31	Octroi de congés : . Congé annuel, . Congé de maladie, . Congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur . Congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, . Congé pour maternité ou adoption, . Congé de formation professionnelle, . Congé pour formation syndicale,

A1 a32	<ul style="list-style-type: none"> . Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs. . Congé pour période d'instruction militaire, . Congé pour naissance d'un enfant, . Congé sans traitement prévu aux articles 19 et 20 du décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. <ul style="list-style-type: none"> . Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical, . Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, . Octroi et renouvellement d'autorisation à temps partiel, . Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, . Mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par le n° 82- 579 du 5 juillet 1982.
--------	---

3° - Ensemble des personnels

A1 a33	Délivrance des ordres de mission dans le département.
A1 a34	Délivrance des ordres de mission hors du département.
A1 a35	Détermination des postes éligibles à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire et des nombres de points attribués à chacun d'eux.
A1 a36	Attribution de points aux titulaires des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire.
A1a.37	Déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée.
A1a38	Gestion des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires.

b) Responsabilité civile

A1 b1	Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat - frais judiciaires et réparations civiles.
A1 b2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait des accidents de circulation.

c) Observations devant les juridictions

A1 c1	Observations sur toute matière intéressant la DDE devant la juridiction judiciaire.
A1 c2	Observations sur toute matière intéressant la DDE devant la juridiction administrative.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Exploitation des routes

A2 a1	Autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 a2	Avis sur les autorisations individuelles de transports exceptionnels délivrés par d'autres départements mais empruntant le réseau routier de l'Indre.
A2 a3	Autorisation exceptionnelle de circuler.
A2 a4	Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes.
A2 a5	Licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route effectué par autocar et autobus.
A2 a6	Autorisation pour l'exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes.
A2 a7	Attestation délivrée pour les transports internationaux par route effectués par autocar et autobus entre les Etats membres.
A2a8	Règlement de la circulation sur les ponts hors RN 151 et A20.
A2 a9	Routes à grande circulation hors RN 151 et A20 – Formulation de l'avis du Préfet.

b) Acquisitions foncières et expropriations

A2 b1	Actes de procédure afférents aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation.
-------	---

c) Publicité

A2 c1	Déclaration préalable relative à l'installation de dispositifs publicitaires, d'enseigne.
-------	---

III - GESTION DES COURS D'EAU

a) Gestion et conservation du domaine public fluvial

A3 a1	Actes d'administration du domaine public fluvial (La Creuse, en aval de la commune de St-Marcel, Moulin de St-Marin).
A3 a2	Autorisation d'occupation temporaire.
A3 a3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a4	Approbation d'opérations domaniales.

b) Cours d'eau non domaniaux

A3 b1	Police et conservation des eaux : . Indre et son bassin en aval de la commune de Briantes, . Creuse en amont du moulin de Saint-Marin, . Ruisseaux de la Ringoire, du Montet et Beaumont.
A3 b2	Mise en exécution des rôles pour la répartition des frais de curage et d'entretien des rivières.
A3 b3	Procédures d'enquête publique et déclarations d'installations, ouvrages, travaux et activités résultat de l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article 10) hors ouvrages dépendant d'une installation classée. Nomenclatures : 1.1.0 -1.2.0 - 1.3.0 - 1.5.0 - 2.1.0 - 2.1.1 - 2.2.0 - 2.3.0 - 2.3.1 - 2.4.0 - 2.4.1 - 2.5.0 - 2.5.1 - 2.5.2 - 2.5.3 - 2.6.0 - 2.6.2 - 2 7 0 - 4.1.0 - 4.2.0 - 4.3.0 - 4.4.0 - 4.5.0 - 4.6.0 - 5.1.0 - 5.2.0 - 5.3.0 - 6.1.0 à 6.5.0 (sauf 6.3.0)

c) Utilisation de l'énergie hydraulique

A3 c1	Autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique pour les usines d'une puissance inférieure à 500 KW.
-------	--

IV – LOGEMENT

A4 a1	Dérogation à l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction sauf en cas d'investissement direct des employeurs.
A4 a2	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (S.A.P.L.).
A4 a3	Autorisations de louer un logement faisant l'objet d'un P.A.P.
A4 a4	Convention A.P.L. à passer entre l'Etat d'une part, les collectivités, les organismes bailleurs sociaux ou les bailleurs privés d'autre part.
A4 a5	Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) secrétariat, participation, animation. présidence de la commission.

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

A/ Pour les dossiers déposés jusqu'au 30/09/2007 en ce qui concerne les rubriques A5a à A5g

a) Lotissements : R. 315.40 - C.U.

A5 a1	Lettre de notification du délai d'instruction.
A5 a2	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 a3	Majoration du délai d'instruction.
A5 a4	Décisions positives, négatives ou sursis à statuer (quel que soit le nombre de lots sauf si le D.D.E. et le maire ont émis des avis en sens opposé).
A5 a5	Autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'arrêté de lotissement.
A5 a6	Certificats autorisant la vente ou la location des lots (exécution partielle ou totale des travaux prescrits).
A5 a7	Lettre de refus de délivrance des certificats autorisant la vente ou la location des lots (inexécution de tout ou partie des travaux prescrits).
A5 a8	Notification de la décision prise suite à une réquisition de délivrance des certificats autorisant la vente ou la location des lots.
A5 a9	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.

b) Permis de construire - R 421.42 - C.U.

A5 b1	Lettre de décision d'irrecevabilité du dossier.
A5 b2	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.
A5 b3	demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 b4	Majoration du délai d'instruction.
A5 b5	Décision d'accord ou de refus ou de sursis à statuer de permis de construire de la compétence du préfet sauf si le maire et le D.D.E. ont émis des avis en sens contraire, et à l'exception des immeubles de grande hauteur.
A5 b6	Décision de prorogation.
A5 b7	Attestation à l'issue du délai d'instruction.
A5 b8	Dérogations et adaptations mineures.

c) Certificats d'Urbanisme

A5 c1	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 c2	Décision positive ou négative sauf si le D.D.E. ne retient pas les observations du maire.
A5 c3	Décision de prorogation.
A5 c4	Note de renseignements d'urbanisme.

d) Permis de démolir - R 430.15.6. - C.U.

A5 d1	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 d2	Décision favorable ou de rejet de permis de démolir (sauf si le maire et le D.D.E. ont émis des avis en sens opposé).
A5 d3	Attestation à l'issue du délai d'instruction.

e) Certificats de conformité - R 460.4.3. - C.U.

A5 e1	Certificats de conformité ou de non conformité délivrés au nom de l'Etat.
A5 e2	Attestation à l'issue du délai d'instruction.

f) Exceptions au régime général

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire - déclaration de clôture

A5 f1	Demande de pièces complémentaires.
A5 f2	Lettre de prolongation du délai d'opposition.
A5 f3	Décision d'opposition ou de prescription aux travaux projetés, de la compétence du préfet, sauf si le maire et le D.D.E. ont émis des avis de sens contraire.

g) Installations et travaux divers - R. 442.6.6. - C.U.

A5 g1	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.
A5 g2	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai.
A5 g3	Majoration du délai d'instruction.
A5 g4	Décision favorable ou défavorable (sauf avis divergent entre maire et DDE) avec dispositions particulières).

h) Changement de destinations d'un ou plusieurs logements L.631-7-C.C.H.

i) Infractions

A5 i1	Autorisation de présenter toutes observations auprès des tribunaux appelés à connaître des infractions à la législation sur l'utilisation d'un sol pour les communes non dotées d'un P.O.S.
-------	---

j) Contrôle de légalité

A5 j1	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires sur les actes et documents d'urbanisme.
-------	--

B/ Pour les dossiers déposés à partir du 01/10/2007

k) Actes concernant l'occupation ou l'utilisation du sol - R 422- 2 -CU

	<p>- Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires</p> <p>- Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur</p> <p>- Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p>Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires sur les actes et documents d'urbanisme</p>
A5k1	Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et le service chargé de l'instruction
A5k2	Décision autorisant le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits
A5k3	Information du pétitionnaire préalable à l'exécution d'un récolement
A5k4	Contestation de l'attestation de conformité et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée
A5k5	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée

VI - BASES AERIENNES

Actes d'administration sur le domaine public national et autorisation d'occupation temporaire et de stationnement - Code du domaine de l'Etat - R53.

VII - CONTROLES DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- autorisation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution publique
- autorisation de mise sous tension
 - Loi du 15/06/1906
 - Décret du 29/07/1927

Article 2 – Monsieur Alain TOUBOL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature,
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'Etat (titre II,III,V et VI des programmes du budget de l'Etat et les lettres de notification aux bénéficiaires,
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux,
- les circulaires aux maires,
- La désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 4 - L'arrêté n° 2007-11-0102 du 05 novembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Alain TOUBOL, directeur départemental de l'équipement, est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le préfet
Signé : Jacques MILLON

Préfecture

Délégations de signature

2008-07-0154 du **22/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL

Service des Ressources Humaines

et des Moyens

Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-07-0154 du 22 juillet 2008

Portant délégation de signature à monsieur Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

LE PRÉFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre des anciens combattants en date du 21 juillet 1982 nommant monsieur Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Indre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-02-0245 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU la circulaire n° 722-A du 23 décembre 1992 de monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre relative aux procédures de traitement de certains dossiers d'anciens combattants et de victimes de guerre en matière de statuts ;

VU la lettre du 10 décembre 1993 de monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre concernant la délégation de signature en matière d'attribution de cartes et titres de combattant ou de victime de guerre ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

A R R E T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à monsieur Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Indre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer tous actes dans le cadre de ses attributions et compétences visées ci-après :

I - ACTIVITE ADMINISTRATIVE LIEE A LA QUALITE DE RESSORTISSANT DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET A LA POSSESSION D'UN TITRE OU DE DROITS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES MINISTRES EN CHARGE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Accueil, renseignements, assistance administrative des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Gestion et correspondances courantes du service départemental,
- Immatriculation à la sécurité sociale des pensionnés de "guerre" ou "hors guerre" qui ne le sont pas à un autre titre,
- Animation et coordination de l'organisation des collectes du bleuet de France des 8 mai et 11 novembre,
- Octroi des congés annuels et des congés de maladie des personnels titulaires et contractuels du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

II - ACTION SOCIALE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Action sociale individuelle : aides financières, participations aux frais d'obsèques et au maintien à domicile, aides aux hospitalisés ou hébergés en établissement, prêts et avances remboursables concernant les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Rééducation, reconversion et formation professionnelles dans les établissements de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Admission dans les établissements d'hébergement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et dans les établissements privés auxquels il a décerné le label "bleuet de France",
- Pupilles de la nation : patronage et protection, aides et subventions d'études, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des pupilles confiés, le cas échéant, à la garde du service départemental de l'Office national des anciens combattants

et victimes de guerre, prêts pour première installation ou raisons professionnelles.

III - TITRES, STATUTS, DIPLOMES et AVANTAGES

- Carte de ressortissant (e) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Carte du combattant pour tous les conflits, opérations ou missions y ouvrant droit,
- Carte de combattant volontaire de la Résistance et attestation de durée de services dans la Résistance,
- Carte de réfractaire,
- Titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, en territoire français annexé par l'ennemi,
- Titre de reconnaissance de la Nation pour tous les conflits, opérations ou missions y ouvrant droit,
- Diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- Certification de l'ouverture du droit à la retraite du combattant,
- Carte d'invalidité portant priorité et réduction sur les chemins de fer, concernant les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- Instruction des dossiers de demande de l'allocation différentielle du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine, prévu par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992,
- Instruction des dossiers de demande de l'allocation de reconnaissance prévue par le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 modifié pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002, par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 ainsi que par le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 concernant les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ainsi que leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés,

IV - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, RELATIONS PUBLIQUES, PARTENARIAT ASSOCIATIF, MEMOIRE DES GUERRES ET CONFLITS CONTEMPORAINS

- Secrétariat du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, de ses formations spécialisées chargées de l'action sociale, de donner un avis sur le diplôme d'honneur de porte-drapeau ainsi que dans sa composition lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant, du titre de combattant volontaire de la Résistance, du titre de réfractaire et du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- Relations et partenariat avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et associations assimilées,
- Mémoire des guerres et conflits contemporains ; animation des commissions et groupes de travail en relation avec cette activité.

Article 2 – Monsieur Patrick DREIER, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Sont exclus de la délégation de signature

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature
- les décisions préfectorales d'attribution et de rejet des titres de combattant ou de victime de guerre ainsi que du diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et régionaux et le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux,
- les circulaires aux maires,
- la désignation des membres des commissions.

Article 4 - L'arrêté n° 2007-02-0245 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Patrick DREIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet
Signé : Jacques MILLON

Préfecture

Délégations de signature

2008-07-0156 du **22/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL

Service des Ressources Humaines

et des Moyens

Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-07-0156 du 22 juillet 2008

Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

Le préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 nommant, à compter du 19 février 2007, monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0223 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, à l'effet de signer les décisions relevant des matières suivantes prévues dans les livres I, III et IX du code du travail :

- **LIVRE I et notamment** :

- le titre I relatif au contrat d'apprentissage ;
- le titre II pour ce qui concerne les groupements d'employeurs, les associations à but non lucratif, les services aux personnes.

- **LIVRE III et notamment** :

- le titre I relatif au placement ;
- le titre II relatif à l'emploi ;
- le titre IV relatif à la main-d'œuvre étrangère ;
- le titre V relatif aux travailleurs privés d'emploi.

- **LIVRE IX et notamment** :

- le titre II relatif aux conventions et contrats de formation professionnelle ;
- le titre IV relatif à l'aide de l'Etat ;
- le titre VI relatif aux aides financières accordées aux stagiaires ;
- le titre VIII relatif aux contrats et aux périodes de professionnalisation.

ARTICLE 2 - Sont exclus de la délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires,
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux,
- les circulaires aux maires,
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion des personnels de catégorie C des services extérieurs entrant dans le cadre des attributions définies par le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 susvisé, à savoir :

☞ pour les personnels de **CATEGORIE C** des services extérieurs appartenant au corps suivant :

- Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (décret n° 2006-1760 du 23/12/2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints des administrations de l'Etat)

1. La titularisation et la prolongation de stage.

2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

3. La mise en disponibilité.

4. L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité

- médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

5. L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

6. Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

7. La mise à la retraite.

8. La démission.

9. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

10. L'imputabilité des accidents du travail au service.

11. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

12. La cessation progressive d'activité.

ARTICLE 4 - Délégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer certaines décisions relatives à la gestion des personnels des catégories A et B des services extérieurs entrant dans le cadre des attributions définies par le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 susvisé et l'arrêté du 25 septembre 1992, à savoir :

☞ pour les personnels de **CATEGORIE A et B** des services extérieurs appartenant aux corps suivants :

- corps de l'inspection du travail (décrets n° 75-273 du 21 avril 1975 et 2000-747 du 1er août 2000),
- corps des contrôleurs du travail (décret 97-364 du 18 avril 1997 modifié par décret n° 2003-870 du 11/09/2003).

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

2. L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,

- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

3. L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

5. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

6. L'imputabilité des accidents du travail au service.

7. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

8. La cessation progressive d'activité.

9. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I).

ARTICLE 5 – Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 – L'arrêté n° 2007-02-0223 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux intéressés.

Le Préfet
Signé : Jacques MILLON

Préfecture
Délégations de signature
2008-07-0158 du 22/07/2008

SECRETARIAT GENERAL
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-07-0158 du 22 juillet 2008

Portant délégation de signature à monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel daté du 27 novembre 2007 portant nomination de monsieur Jean-Claude VAN DAM en qualité de directeur régional des affaires culturelles du Centre

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0090 du 10 octobre 2007 portant délégation de signature à madame Christine DIACON, chargée de l'intérim de la fonction de directeur régional des affaires culturelles du Centre ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

A R R E T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- l'octroi, le refus et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles,
- les avis préalables aux autorisations de lotir, aux permis de construire, démolir ou aux autorisations des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme, lorsque ces opérations sont susceptibles de compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

Article 2 – Monsieur Jean-Claude VAN DAM peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3- – L'arrêté n° 2007-10-0090 du 10 octobre 2007 portant délégation de signature à madame Christine DIACON, chargée de l'intérim de la fonction de directeur régional des affaires culturelles du Centre est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Le Préfet
Signé : Jacques MILLON

Préfecture
Délégations de signature
2008-07-0231 du **28/07/2008**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2008-07-0231 du 28 juillet 2008

Portant délégation de signature à monsieur Nicolas TRIMBOUR, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatifs à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions;

VU le décret du 8 décembre 2005 nommant monsieur Nicolas TRIMBOUR dans le corps des mines ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Nicolas TRIMBOUR, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

VU l'arrêté n° 2007-02-0226 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre;

A R R E T E

Article 1^{er} - Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à monsieur Nicolas TRIMBOUR, ingénieur des mines, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, à effet de signer toutes les correspondances administratives, y compris les correspondances destinées aux administrations centrales, à l'exception de celles adressées aux parlementaires nationaux et européens, conseillers généraux et président de la communauté d'agglomération de Châteauroux, les circulaires aux maires, la désignation des membres des conseils, comités ou commissions

Article 2 - Délégation est donnée à monsieur Nicolas TRIMBOUR, ingénieur des mines, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DRIRE.

I – Contrôle des véhicules automobiles

- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

II – Équipement sous pression – canalisation

1°) – Dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application)

2°) – Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 -modifié le 4 février 1963- et décrets des 16 mai 1959 et 14 août 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés des 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 et décret du 18 octobre 1965) – et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

- Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et notamment son article 21.

3°) – Habilitation, sous forme d'arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires (instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – Sous-Sol (mines et carrières)

Déroptions aux prescriptions réglementaires suivantes :

1°) – Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)

2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n°64-1148 du 16 novembre 1964)

3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)

4°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)

5°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)

6°) - Suspension de travaux, sous forme d'arrêté préfectoral, en application de l'article 107 du code minier (alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999).

IV – Énergie

1°) – Approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié)

2°) – Instruction des demandes d'utilité publique pour les canalisations de gaz et les ouvrages de transport d'électricité (décret n° 70-492 du 11 juin 1970), **à l'exception de la consultation des élus**

3°) – Recevabilité et instruction des demandes d'autorisations relatives au transport de gaz combustible par canalisation (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié)

4°) – Recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)

5°) – Recevabilité et délivrance des certificats d'économies d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

6°) – Recevabilité et instruction des dossiers de création de zone de développement de l'éolien (loi 2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets 2006-600, 2006-603 et 2006-604 du 23 mai 2006) à l'exception de la consultation des collectivités territoriales.

IV bis – Energie hydraulique

- Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)

V – Métrologie

1°) – Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application)

2°) – Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application)

3°) – Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

4°) – Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001)

5°) – Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

6°) – Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

VI – Environnement

Contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.
- sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

Article 4 – Monsieur Nicolas TRIMBOUR peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté n° 2007-02-0226 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et l'ingénieur des mines chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet
Signé : Jacques MILLON